

SOMMAIRE1

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE 4

Agriculture biologique 4

Simplification de la PAC - Conclusions du Conseil 4

DIVERS 5

Journée mondiale de l'abeille 5

Conférence sur le bien-être des porcs 5

Prolongation de la période d'éligibilité des programmes de développement rural 5

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

* Développement rural - Modification des enveloppes consacrées au développement rural 6
* Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus 6
* Santé animale - Matériels à risque spécifiés pour certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles 7

PÊCHE

* Obligation de débarquement - Adoption du règlement "omnibus" 8

AFFAIRES GÉNÉRALES

* Extension du programme "Pericles 2020" aux États membres n'appartenant pas à la zone euro 9
* Émissions de gaz à effet de serre des institutions de l'UE - Rapport de la Cour des comptes européenne 9

UNION DOUANIÈRE

* Amélioration des mesures de lutte contre la fraude 9
* Ancienne République yougoslave de Macédoine - Conventions relatives au transit et aux échanges 10

BUDGET

* Calendrier de l'adoption du budget 2016 de l'UE 10

ENVIRONNEMENT

* Exemption relative aux applications contenant du cadmium 10
* Protection de la couche d'ozone 11

ÉNERGIE

* Charte internationale de l'énergie 11

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

* Fonctionnement des comités 11

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

* Teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires 12
* Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires 12
* Suppression de certains arômes de la liste de l'UE 13
* Teneur maximale en ochratoxine A 13

SANTÉ

* Alignement des délais de transposition des directives sur le tabac 13

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Agriculture biologique

Le Conseil a examiné la proposition de règlement sur l'agriculture biologique en vue de parvenir à une orientation générale (doc. [*8576/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-8576-2015-init/fr/pdf)). Il a accompli d'importants progrès sur plusieurs articles, mais certains États membres souhaitaient pouvoir réfléchir davantage à certaines questions délicates, telles que les contrôles et la présence de produits ou de substances non autorisés dans les produits biologiques.

En ce qui concerne la présence de produits ou de substances non autorisés dans les produits issus de l'agriculture biologique, les délégations ont exprimé des points de vue divergents quant aux moyens de définir une approche harmonisée au niveau de l'UE. Certains pays seraient favorables à l'imposition de valeurs limites juridiquement contraignantes comme la Commission l'avait proposé initialement alors que d'autres préféreraient s'appuyer sur le système actuel de contrôle du processus de production.

Concernant le système de contrôle applicable à l'agriculture biologique, les délégations ont exprimé des avis divergents à propos du mécanisme régissant la fréquence des contrôles. Nombre d'États membres de l'UE souhaitent maintenir des inspections physiques obligatoires annuelles ou régulières. Toutefois, d'autres préféreraient mettre en place un système de contrôle fondé sur les risques.

Sur la base de ce débat, la présidence escompte parvenir à une orientation générale sur ce dossier lors de la session du Conseil de juin, avant d'entamer les négociations avec le Parlement européen.

La proposition vise à réviser la législation en vigueur en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques afin de lever les obstacles au développement de la production biologique dans l'UE, de garantir des conditions de concurrence équitables aux agriculteurs et aux opérateurs et de rehausser le degré de confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

Simplification de la PAC - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur la simplification de la politique agricole commune (PAC) ([voir communiqué de presse](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/05/11-agri-conclusions-simplification-cap/)).

Depuis le début de 2015, la question est devenue l'une des priorités du Conseil, du Parlement européen et de la Commission. Ces derniers mois, la présidence a consulté les États membres. Les conclusions qu'a adoptées le Conseil mettent en avant les priorités en matière de simplification dans les domaines des paiements directs, de l'organisation commune des marchés et du développement rural ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions horizontales, et s'appuient sur l'expérience acquise au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC telle que réformée récemment. Ces conclusions sont complétées par une synthèse plus complète des positions des États membres établie par la présidence (doc. [*8483/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8483-2015-INIT/en/pdf)).

La Commission est invitée à présenter des initiatives en matière de simplification à l'automne prochain; quant au Conseil, il évaluera les progrès réalisés en la matière en 2016.

DIVERS

Journée mondiale de l'abeille

La délégation slovène a fourni au Conseil des informations sur une initiative visant à faire du 20 mai la Journée mondiale de l'abeille (doc. [*8378/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8378-2015-INIT/en/pdf)).

La Slovénie a fourni davantage d'informations sur sa campagne visant à ce que les Nations unies fassent du 20 mai la Journée mondiale de l'abeille. Cette date a été proposée pour commémorer la naissance de l'apiculteur slovène Anton Janša (1734-1773), un pionnier de l'apiculture moderne.

Les États membres, dans leur grande majorité, ont apporté leur soutien à cette initiative et sont convenus qu'une journée mondiale contribuerait à rappeler que les abeilles jouent un rôle déterminant pour l'agriculture. Si ces dernières années les abeilles ont du faire face à plusieurs menaces, elles constituent toujours les pollinisateurs les plus importants pour bien des cultures et sont également un indicateur clé de l'état de l'environnement.

Conférence sur le bien-être des porcs

La délégation danoise a rendu compte aux ministres des résultats de la conférence organisée sur le thème: "Améliorer le bien-être des porcs - quelles sont les voies à suivre?", qui s'est tenue à Copenhague les 29 et 30 avril 2015, ainsi que du document de synthèse demandant la révision de la directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (doc. [*8596/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8596-2015-INIT/en/pdf)).

Le document de synthèse a été signé par les ministres de l'agriculture de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Danemark, qui participaient à la conférence. Il expose les questions que soulève le bien-être des porcs et sur lesquelles ces pays considèrent qu'il y a lieu d'avancer à l'échelon européen.

Certaines délégations ont apporté leur soutien à l'initiative, alors que d'autres ont indiqué que, vu les normes sévères de l'UE en la matière, il conviendrait d'assurer une égalité de traitement entre les producteurs de l'UE et ceux des États tiers et de donner la priorité à une amélioration de l'exécution de la législation existante.

Prolongation de la période d'éligibilité des programmes de développement rural

Le Conseil a pris note d'une demande de la délégation bulgare visant à prolonger la période d'éligibilité des dépenses afférentes aux programmes de développement rural 2007-2013.

Plusieurs autres États membres ont soutenu cette initiative, qui devrait permettre une meilleure utilisation des fonds de développement rural. La Commission pourrait étudier la possibilité de prolonger la période d'éligibilité si nécessaire, sous réserve que cela soit possible d'un point de vue juridique et financier.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Développement rural - Modification des enveloppes consacrées au développement rural

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement délégué de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (doc. [*8388/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-8388-2015-init/fr/pdf)).

L'acte délégué en question modifie la ventilation annuelle du soutien de l'UE au développement rural prévu à l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 à la suite de la modification du règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 qui prévoit le transfert à 2015 et 2016 des dotations non utilisées en 2014. Cette modification du CFP a été approuvée par le Parlement européen le 15 avril et adoptée par le Conseil des affaires générales le 21 avril.

Le réexamen de la ventilation annuelle concerne dix-sept États membres et prévoit des réductions des dotations de 2014 et des renforcements correspondants des dotations de 2015 et 2016. La raison en est que certains programmes nationaux de développement rural et certains programmes régionaux n'étaient pas prêts à être adoptés fin 2014.

La Commission a adopté ce règlement le 27 avril 2015. Le délai habituel d'objection de deux mois a été raccourci afin de permettre l'adoption dans les meilleurs délais des programmes restants en matière de développement rural.

Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe IV du règlement (CE) nº 396/2005**[[1]](#footnote-1)** du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de Trichoderma polysporum – souche IMI 206039, de Trichoderma asperellum (anciennement T. harzianum) – souches ICC012, T25 et TV1, de Trichoderma atroviride (anciennement T. harzianum) – souches IMI 206040 et T11, de Trichoderma harzianum – souches T-22 et ITEM 908, de Trichoderma gamsii (anciennement T. viride) – souche ICC080, de Trichoderma asperellum – souche T34, de Trichoderma atroviride ‑ souche I-1237, de géraniol, de thymol, de saccharose, de sulfate ferrique [sulfate de fer (III)], de sulfate ferreux [sulfate de fer (II)] et d'acide folique présents dans ou sur certains produits (doc. [*7699/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7699-2015-init/fr/pdf)).

Le règlement (CE) n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides (LMR) autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces LMR comprennent, d'une part, les limites propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune limite spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, et de modifier en conséquence les annexes du règlement n° 396/2005.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Santé animale - Matériels à risque spécifiés pour certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (doc. [*7667/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7667-2015-init/fr/pdf)).

Cette modification a pour effet de simplifier les obligations liées à une liste de matériels à risque spécifiés (MRS) s'ils proviennent d'animaux originaires d'un État membre ou d'un pays tiers à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine transmissible (ESB) négligeable.

Le règlement (CE) n° 999/2001 2001 fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines EST chez les bovins, ovins et caprins. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas spécifiques, à leurs exportations. Il dispose par ailleurs que les matériels à risque spécifiés (MRS) provenant de ces animaux doivent être enlevés et détruits conformément à son annexe V.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PÊCHE

Obligation de débarquement - Adoption du règlement "omnibus"

Le Conseil a adopté le règlement relatif à l'obligation de débarquement (règlement "Omnibus") à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen (PE-CONS 11/15)

L'un des principaux objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en introduisant une obligation de débarquement de toutes les prises. Le règlement "Omnibus" prévoit une série de modifications aux mesures de contrôle et aux mesures techniques existantes afin de mettre en œuvre l'obligation de débarquement approuvée dans le cadre de la réforme de la PCP.

L'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement européen porte sur plusieurs mesures visant à simplifier les dispositions et à réduire la charge administrative pour les pêcheurs et les administrations chargées du contrôle. En outre:

* Un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement sera élaboré par la Commission, qui s'appuiera sur les informations disponibles transmises par les États membres, les conseils consultatifs et d'autres sources pertinentes.
* Le principe selon lequel il convient d'éviter le développement de marchés parallèles pour les poissons n'ayant pas la taille requise est confirmé.
* Un accord est intervenu sur une solution pragmatique pour le stockage des poissons à bord des navires de pêche.

Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus le 29 janvier 2015 à un accord politique provisoire sur ce règlement. Le Comité des représentants permanents a approuvé le texte de compromis le 20 février 2015.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur ce règlement le 28 avril 2015.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Extension du programme "Pericles 2020" aux États membres n'appartenant pas à la zone euro

Le Conseil a adopté un règlement étendant le programme "Pericles 2020" aux États membres n'appartenant pas à la zone euro (doc. [*16616/13*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-16616-2013-init/fr/pdf)).

Le programme "Pericles 2020" vise à protéger l'euro contre le faux monnayage et les fraudes connexes pendant la période 2014-2020. Ce programme soutient l'échange de bonnes pratiques, la diffusion d'informations, l'assistance technique, scientifique et opérationnelle, et l'octroi de subventions pour financer l'acquisition de matériel destiné aux autorités spécialisées dans la lutte contre le faux monnayage.

Émissions de gaz à effet de serre des institutions de l'UE - Rapport de la Cour des comptes européenne

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Comment les émissions de gaz à effet de serre sont-elles calculées, réduites et compensées par les institutions et organes de l'UE?", qui figurent dans le document [*8319/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-8319-2015-init/fr/pdf).

UNION DOUANIÈRE

Amélioration des mesures de lutte contre la fraude

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un [règlement](http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/15/st07/st07565-re01.fr15.pdf) visant à améliorer le fonctionnement du système de lutte contre la fraude dans le domaine des douanes.

Cet accord, qui entérine officiellement l'accord provisoire auquel les représentants du Conseil et du Parlement européen sont parvenus le [19 décembre 2014](http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/14/st17/st17084.en14.pdf), vise à promouvoir plus avant l'assistance mutuelle entre les États membres et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Il permettra également de simplifier et d'accélérer les procédures afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'UE contre la fraude douanière et d'autres infractions à la législation douanière et agricole.

De son côté, le Parlement européen devrait confirmer l'accord lors d'un vote en deuxième lecture à l'occasion d'une prochaine séance plénière.

Ancienne République yougoslave de Macédoine - Conventions relatives au transit et aux échanges

Le Conseil a approuvé sa position concernant les [décisions](http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/15/st08/st08194.fr15.pdf) devant être prises par les commissions mixtes UE‑AELE en vue de l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la convention relative à un régime de transit commun et à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

Le régime de transit douanier permet la libre circulation des marchandises et simplifie les formalités douanières. Il prend la forme d'une suspension temporaire des droits et taxes normalement dues sur les marchandises importées dans le territoire douanier. Ce régime s'appuie sur une convention entre l'UE et les pays de l'Association européenne de libre-échange ([AELE](http://www.efta.int/)).

La convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises fixe des mesures tendant à simplifier les formalités dans les échanges de marchandises entre l'UE et les pays de l'AELE, notamment par la mise en place d'un document administratif unique à utiliser pour tout régime à l'exportation et à l'importation.

BUDGET

Calendrier de l'adoption du budget 2016 de l'UE

Le Conseil a approuvé le calendrier de la procédure budgétaire pour cette année ainsi que les modalités de fonctionnement du comité de conciliation, comme convenu au cours du trilogue qui s'est tenu le 30 mars entre la présidence, le Parlement européen et la Commission (doc. [*7916/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7916-2015-init/fr/pdf)).

ENVIRONNEMENT

Exemption relative aux applications contenant du cadmium

Le Conseil a confirmé qu'il n'avait pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de la directive déléguée de la Commission (doc. [*5851/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-5851-2015-init/fr/pdf)) modifiant l'annexe III de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption relative au cadmium dans les applications d'éclairage général et d'éclairage d'écrans. Cet acte modifie la directive 2011/65/UE aux fins de son adaptation au progrès technique.

La directive 2011/65/UE (directive LdSD 2) limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'UE.

Protection de la couche d'ozone

Le Conseil a adopté une décision (doc. [*7819/15*](http://www.consilium.europa.eu/register/fr/content/out/?&typ=ENTRY&i=ADV&DOC_ID=ST-7819-2015-INIT)) autorisant la Commission à négocier, au nom de l'UE, des amendements à apporter à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

ÉNERGIE

Charte internationale de l'énergie

Le Conseil a approuvé l'adoption et la signature par l'Union européenne et Euratom de la Charte internationale de l'énergie, qui interviendront lors de la conférence ministérielle sur la Charte de l'énergie prévue à La Haye les 20 et 21 mai 2015 (doc.[*8416/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-8416-2015-init/fr/pdf)). Ce texte actualise la Charte de l'énergie en vigueur.

Le traité sur la Charte de l'énergie et le protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes ont été signés en décembre 1994 et sont entrés en vigueur en avril 1998. À ce jour, 52 États, la Communauté européenne et Euratom ont signé le traité ou y ont adhéré.

Le traité sur la Charte de l'énergie vise essentiellement à renforcer l'État de droit dans le domaine de l'énergie, en mettant en place des règles que tous les gouvernements participants doivent respecter, limitant ainsi les risques liés aux investissements et aux échanges commerciaux dans le domaine énergétique.

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Fonctionnement des comités

Le Conseil a adopté des décisions actualisant le fonctionnement du comité de l'emploi et du comité de la protection sociale (CPS) (doc. [*7262/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7262-2015-init/fr/pdf)et [*7263/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7263-2015-init/fr/pdf)). Ces décisions visent à renforcer l'efficacité et la continuité des travaux des comités.

Le fonctionnement des deux comités repose sur des décisions du Conseil datant de 2000 et de 2004 respectivement. Depuis lors, la situation a beaucoup évolué, notamment à cause des modifications apportées au traité en 2009.

La contribution des comités doit suivre ces évolutions et leur fonctionnement doit être adapté pour garantir qu'ils concourent efficacement aux travaux du Conseil.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des trois règlements de la Commission ci-après concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires:

* un règlement réduisant l'exposition diététique au plomb dans les denrées alimentaires en abaissant les teneurs maximales existantes et en fixant des teneurs maximales supplémentaires pour le plomb dans les matières premières concernées (doc. [*7159/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7159-2015-init/fr/pdf));
* un règlement modifiant les teneurs maximales en arsenic inorganique dans les denrées alimentaires ou établissant de nouvelles teneurs maximales pour ce contaminant (doc. [*7208/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7208-2015-init/fr/pdf));
* un règlement modifiant les teneurs maximales pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans le katsuobushi, une denrée alimentaire japonaise traditionnelle, et certains harengs de la Baltique fumés (doc. [*7620/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7620-2015-init/fr/pdf)).

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des deux règlements de la Commission ci-après concernant des allégations de santé portant sur les denrées alimentaires:

* un règlement concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (doc. [*7326/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7326-2015-init/fr/pdf));
* un règlement concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (doc. [*7390/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7390-2015-init/fr/pdf)).

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Suppression de certains arômes de la liste de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission supprimant certaines substances aromatisantes de la liste de l'UE des arômes dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée qui figure à l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 (doc. [*7498/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7498-2015-init/fr/pdf)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Teneur maximale en ochratoxine A

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant une nouvelle teneur maximale pour l'ochratoxine A dans les épices *Capsicum* spp. (doc. [*7655/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7655-2015-init/fr/pdf)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SANTÉ

Alignement des délais de transposition des directives sur le tabac

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission visant à aligner les délais et les périodes de transposition de deux directives sur les produits du tabac. Il s'agit de la directive 2012/9/UE de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE relative au rapprochement des législations des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, et de la nouvelle directive sur les produits du tabac (2041/40/UE) (doc. [*7663/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-7663-2015-init/fr/pdf)).

La directive de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

1. JO L 70 du 16.3.2005, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)